

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

\*\*\*\*\*

Arrêté préfectoral n° 2609/2015/54  
prescrivant à la société TOTAL E&P France la réalisation de travaux de dépollution de ses  
propriétés de la plateforme Induslacq

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R512-39-3 ;

Vu la notification de cessation d'activité des unités listées dans le récépissé n° 2609/2014/95 du 12 décembre 2014, relatif à l'arrêt définitif de certaines installations classées pour la protection de l'environnement de la plateforme Induslacq ;

Vu le courrier du 27 avril 2015 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le courrier de la société Total E&P France référencé 2015\_043 du 29 juin 2015 relatif notamment aux opérations de remise en état des terrains anciennement occupés par des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Total E&P France ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 novembre 2015 ;

Vu la consultation du 22 septembre 2015 sur le projet d'arrêté et les éléments de réponse de la société Total E&P France en date du 29 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les activités industrielles de la société Total E&P France exercées sur les terrains de la plateforme Induslacq sont susceptibles d'avoir pollué les sols et la nappe phréatique ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur des sites de la plateforme Induslacq est défini de « type industriel » ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du type d'usage prévu pour les sites n'ont pas encore été définies par la société Total E&P France ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : remise des diagnostics environnementaux et mémoire

La société TOTAL E&P FRANCE, dont le siège social est sis 2 Place Jean Miller - La Défense 6 - 92400 COURBEVOIE, est tenue de remettre, sous un délai de trois mois après la date définie, pour l'ensemble des zones recensées dans le tableau ci-dessous les diagnostics environnementaux et les plans de gestion précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du type d'usage prévu.

<b>ZONE</b>	<b>DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL</b>	<b>PLAN DE GESTION</b>
PAVÉ 3 : STABILISATION	31/01/2016	31/01/2015
PAVÉ 2 : RECOMPRESSION	31/12/2015	31/01/2015
PAVÉ 7 : STOCKAGE BRUT	31/12/2015	30/04/2016
PAVÉ 8 : DMC/DGZ	31/03/2017	30/06/2017
PAVÉ 4 : TRAITEMENT DES GAZ NORD	30/09/2017	30/04/2018
PAVÉ 5 : TRAITEMENT DES GAZ SUD	30/09/2017	30/04/2018
PAVÉ 6 : EXPEDITION SOUFRE	31/12/2018	30/04/2019
ZONE EST – SUD ARKEMA	30/09/2018	28/02/2019
ZONE SUD – STOCKAGE SOUFRE	29/02/2024	31/12/2019 31/08/2022
LA SALIGUE	30/06/2015	31/01/2016

Dans la mesure où des projets industriels sont susceptibles de s'implanter sur l'une des zones ci-dessus, cet échéancier pourra être adapté sans pour autant que les dates butoirs du 29 février 2024 pour la remise du dernier diagnostic environnemental et le 31 août 2022 pour la remise du dernier plan de gestion ne soient dépassées.

### Article 2 : emprise des zones

Les remises de diagnostics environnementaux et mémoires visés par le présent arrêté sont définis sur les plans annexés.

Dans la mesure où des projets industriels sont susceptibles de s'implanter sur l'une des zones de la plateforme Industlacq ci-dessous, le zonage pourra être adapté sans pour autant que les dates butoirs fixées à l'article 1<sup>er</sup> ne soient dépassées.

### Article 3 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, dans un délai de deux mois par la société TOTAL E&P FRANCE et d'un an pour les tiers.

### Article 4 : publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Abidos, et Lacq-Audéjos et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la société TOTAL E&P France est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Abidos, et Lacq-Audéjos, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTAL E&P France.

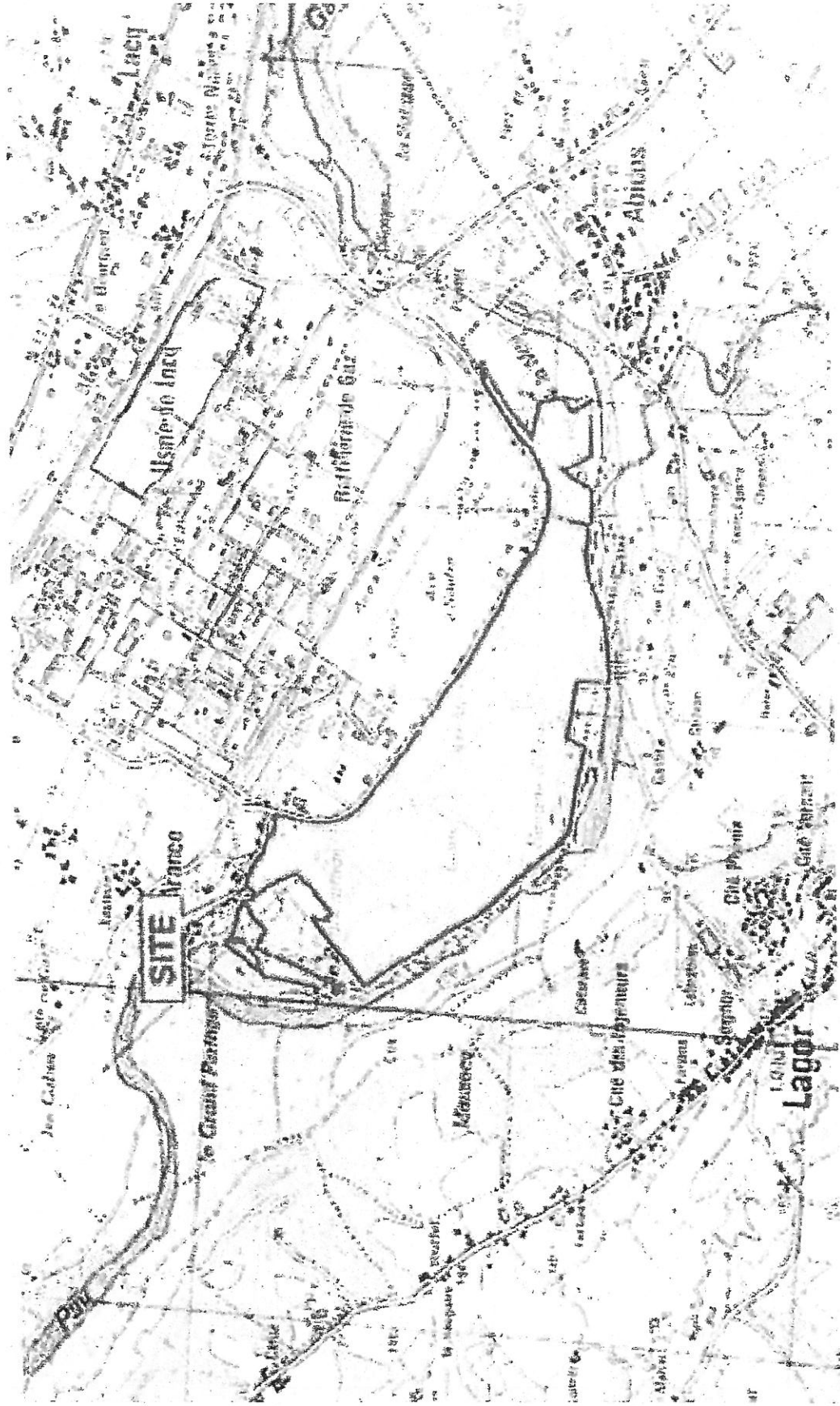
Fait à PAU, le 08 DEC. 2015

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

ANNEXE : ZONE DE LA SALIGUE



ANNEXE : EMPRISE DES ZONES SUR LA PLATEFORME INDUSLACQ

